



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/CHASS/1SA/24-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'assises

Date de la décision : 13 novembre 2024

Classification : Publique

Langue : Français

Le Parquet spécial
contre
Oumar Serge Abdoulaye Assan et consorts

**Décision n° 31-2024 portant désignation d'un avocat commis d'office pour
la défense des accusés absents**

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Accusés

M. Oumar Serge Abdoulaye Assan
M. Abdramane Seleman alias Ada
M. Hassane alias Hassan alias Assane Adam
M. Amat Younouss alias Mahamat Encadreur
M. Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye
M. Abakar Balamane
M. Zakaria Mahamat alias Zoulou

Avocat des Parties civiles

Me Albert PANDA GBIANIMBI

Avocats de la défense

Me Ngreka Benoît SARASSENGUE
Me Edgar Simplicie NGAMA
Me Claude NGAÏSSET PESSINAM

La Première Section de la Chambre d'assises de la Cour Pénale Spéciale,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 18 août 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, les accusés Oumar Serge Abdoulaye Assan, Abdramane Seleman alias Ada, Hassane alias Hassan alias Assane Adam, Amat Younouss alias Mahamat Encadreur, Haroun Gueye alias Aroun Guei alias Haroun Gaye, Abakar Balamane et Zakaria Mahamat alias Zoulou,

Vu l'Arrêt n°003 de la Chambre d'accusation spéciale du 07 février 2024 relatif aux appels interjetés par Oumar Serge Abdoulaye Assan et Abdramane Seleman alias Ada contre l'Ordonnance de renvoi,

Vu l'Arrêt n°3 de la Chambre d'appel du 11 juin 2024 relatif au recours du Procureur spécial contre l'Arrêt n°003 de la Chambre d'accusation spéciale n°003 du 07 février 2024 ayant dit n'y avoir lieu à suivre contre Oumar Serge Abdoulaye Assan et Abdramane Seleman alias Ada,

Vu l'Ordonnance n° 002/P.CHASS.24 du Président de la Chambre d'assises du 18 juin 2024 portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger cette affaire,

Vu le Réquisitoire du Parquet spécial en date du 02 août 2024 aux fins de mesures provisoires de transfert devant la Section d'assises saisies des faits,

Vu l'Ordonnance n°23-2024 en date du 09 août 2024 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Ayant entendu, lors de la 3^{ème} Conférence de mise en état tenue à huis clos le 30 août 2024, les observations orales du Parquet spécial, de l'avocat des parties civiles et des avocats de la Défense, lesquels ne se sont pas opposés à la désignation d'un avocat pour défendre les intérêts des accusés absents,

Vu l'article 117(A) du Règlement de procédure et de preuve devant la CPS (« RPP »), en vertu duquel la Section d'assises prend les mesures préparatoires requises aux fins de permettre au procès de se dérouler avec célérité et dans le respect des droits fondamentaux de l'accusé et des parties civiles,

Vu l'article 5(D)(d) du RPP relatif au droit de l'accusé d'être assisté d'un avocat de son choix,

Vu l'article 119(D) du RPP qui dispose que « Lorsque l'accusé n'a pas fait le choix d'un avocat, le Président de la section d'assises ordonnera au Greffier en chef adjoint de lui en assigner un d'office. Celui-ci y procède, sur recommandation du Chef du Corps spécial d'avocats, dans les plus brefs délai »,

Rend la présente ordonnance,

Ordonne au Greffier en chef adjoint d'assigner un avocat d'office pour assurer la défense de l'ensemble des accusés absents :

- 1) Abakar Balamane, visé par un mandat d'arrêt du 22 juillet 2021 rectifié et complété le 31 mai 2023 et d'un procès-verbal de recherches infructueuses de l'Unité spéciale de Police judiciaire (« USPJ ») du 20 juin 2023,
- 2) Hassane alias Hassan alias Assane Adam, visé par un mandat d'arrêt du 22 juillet 2021 rectifié et complété le 31 mai 2023 et d'un procès-verbal de recherches infructueuses de l'USPJ du 20 juin 2023,
- 3) Haroun Gueye, visé par un mandat d'arrêt du 22 juillet 2021 rectifié et complété le 31 mai 2023 et d'un procès-verbal de recherches infructueuses de l'USPJ du 20 juin 2023, et
- 4) Zakaria Mahamat alias Zoulou, visé par un mandat d'arrêt du 22 juillet 2021 rectifié et complété le 31 mai 2023 et d'un procès-verbal de recherches infructueuses de l'USPJ du 20 juin 2023.

Fait à Bangui, le 13 novembre 2024

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Marie-Madeleine TOUAKOUZOU



Greffière de la Chambre d'assises